



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-de-Marne



REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

SOMMAIRE

Titre 1 – Admission et inscription	3
1.1 Admission à l'école maternelle	3
1.2 Admission à l'école élémentaire	3
1.3 Dispositions communes	3
Titre 2 – Fréquentation et obligation scolaires	
2.1. Ecole maternelle	4
2.2. Ecole élémentaire	4
2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire (décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 et décret n° 2014-457 du 7 mai 2014)	5
2.3.1 : principes d'organisation	5
2.3.2 : les activités pédagogiques complémentaires (APC)	5
2.3.3 : les activités périscolaires	6
2.3.4 : projet d'organisation du temps scolaire	6
2.4 Dérogations	6
2.5 Expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires (décret n° 2014-457 du 7 mai 2014)	7
Titre 3 – Vie scolaire	
3.1. Dispositions générales	7
3.2. Comportement des élèves.	8
3.2.1. Ecole maternelle	8
3.2.2. Ecole élémentaire	8
Titre 4 – Usage des locaux – Hygiène et sécurité	
4.1. Utilisation des locaux – responsabilité- droit d'accueil	9
4.2. Hygiène	10
4.3. Sécurité	10
4.4. Dispositions particulières	10
Titre 5 – Surveillance	
5.1 Dispositions générales	11
5.2. Modalités particulières de surveillance	11
5.3. Accueil et remise des élèves aux familles	11
5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire	11
5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle	11
5.3.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire	11
5.4. Participation des membres de la communauté éducative	11
5.4.1. Rôle du maître	11
5.4.2. Parents d'élèves	12
5.4.3. Personnel communal	12
5.4.4. Autres participants	12
Titre 6 - Concertation entre les familles et les enseignants	
6.1. Le conseil d'école	13
6.2. Relations avec les parents d'élèves	13
Titre 7 – Dispositions finales	14

* * *

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'éducation

Partie législative : L 113-1, L 131-1, L 131-5, L 131-8, L 132-1, L 133-6, L 133-9, L 212-15, L 212-8, L 216-1, L 141-5-1, L 351-1, L 351-3, L 411-1, L 521-3, L 551-1
Partie réglementaire : D 111-1, D 111-2, D 111-4, D 111-5, D 111-7, D 111-8, D 111-9, D 113-1, R 131-5, R 131-6, R 131-7, D 213-29, D 321-1, D 321-12, D 321-16, D 411-2, D 521-10, D 521-11, D 521-12, D 521-13, D 521-17

Code civil

Art. 372-2

Code de l'action sociale et des familles

Partie réglementaire : R 222-4-2, R 227-12 et 13

Code pénal

Partie réglementaire : R 624-7

Code de la construction et de l'habitation

Partie réglementaire : R 123-51

Décrets

2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
2014-457 du 7 mai 2014 portant expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires
82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'écoles
92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public

Arrêté

25 janvier 2002 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires

Circulaires

04-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées public
2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la Charte de la laïcité à l'École et aux valeurs et symboles de la République
2008-095 du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire
2002-113 du 30 avril 2002 aux dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré
2002-119 du 29 mai 2002 relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs

Titre 1 – Admission et inscription

1.1. Admission à l'école maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle la plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ([art. L 113-1 du code de l'éducation](#)) Cet accueil concerne les enfants, dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, et ce quelle que soit leur nationalité.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles ([art. D 113-1 du code de l'éducation](#)). L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. ([art D113-1 du code de l'éducation](#)). Cette scolarisation précoce requiert une organisation des activités et des lieux de vie spécifiques adaptés aux besoins de jeunes enfants : présence permanente d'une ATSEM, aménagement de l'espace, matériel et jeux adaptés au jeune âge des enfants, rythmes spécifiques ([circulaire 2012-202 du 18 décembre 2012](#)).

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

1.2. Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, à partir de six ans. ([art L131-1 du code de l'éducation](#)). Les enfants sont inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.

Une demande de scolarisation au cours préparatoire peut être présentée pour des enfants de moins de 6 ans qui sont prêts à aborder les enseignements de l'école élémentaire.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

- **Le changement d'école**

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Ce certificat comporte l'indication de la dernière classe fréquentée. En outre, le livret scolaire est remis aux personnes disposant de l'autorité parentale, sauf si celles-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

- **Le registre des élèves inscrits**

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

- **L'autorité parentale**

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des « parents » est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ([art. 372-2 du code civil](#)).

Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir le Juge aux Affaires familiales.

La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise à la directrice ou au directeur de l'école.

- La scolarisation des élèves à besoins particuliers

Les élèves pour lesquels un besoin particulier est repéré (troubles du langage ou du comportement, déficiences sensorielles ou motrices, difficulté importante dans les apprentissages ...) font l'objet d'un signalement au réseau d'aides spécialisées et, en tant que de besoin, au médecin scolaire. Si nécessaire, une équipe éducative est réunie pour proposer les modalités de scolarisation les mieux adaptées à la situation de chacun.

- La scolarisation des enfants en situation de handicap

Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et/ou, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires. ([art. L.351-1 du code de l'éducation](#)).

Lorsque la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées constate que la scolarisation d'un enfant handicapé dans une classe de l'enseignement public requiert une aide dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation ou un auxiliaire de vie scolaire. Si cette scolarisation n'implique pas une aide individuelle, mais que les besoins de l'élève justifient qu'il bénéficie d'une aide mutualisée, la commission en arrête le principe. ([art L351-3](#))

Titre 2 – Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique une fréquentation régulière nécessaire au développement de l'enfant en le préparant ainsi à recevoir les enseignements de l'école élémentaire. A défaut, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu aux personnes disposant de l'autorité parentale par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'[article D 321-16 du code de l'éducation](#).

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel, tenu par le maître auquel les élèves sont confiés.

2.2. Ecole élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. ([art. L 131-1 du code de l'éducation](#))

Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. ([Art. R 131-5 du code de l'éducation](#)).

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet par la voie hiérarchique au directeur académique des services de l'éducation nationale ([art. R 131-5 du code de l'éducation](#)).

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation ([art. R 131-6 du code de l'éducation](#)).

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause ([art. L. 131-8 du code de l'éducation](#)).

Lorsque, malgré l'invitation du directeur, les personnes responsables de l'enfant n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de celui-ci ou donné des motifs d'absence inexacts ou lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois ([art. L. 131-8 du code de l'éducation](#)), le directeur académique des services de l'éducation nationale intervient. Saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école et l'inspecteur de l'éducation nationale, le directeur académique des services de l'éducation nationale adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Les personnes responsables de l'enfant sont convoquées pour un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.

Lorsque le directeur académique des services de l'éducation nationale constate une situation de nature à justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale, il saisit le président du conseil général dans les conditions prévues à l'[article R. 222-4-2](#) du code de l'action sociale et des familles et en avise le maire de la commune de résidence de l'enfant. Il en informe préalablement les parents ou le représentant légal du mineur ([art. R 131-7](#)).

Si en dépit des mesures évoquées précédemment, le directeur académique des services de l'éducation nationale constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, il saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'[article R. 624-7 du code pénal](#). Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant ([art. R 131-7 du code de l'éducation](#)).

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur de l'école, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, également à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné par une personne disposant de l'autorité parentale ou désignée par celle-ci. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire (décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 et décret n° 2014-457 du 7 mai 2014)

2.3.1 : principes d'organisation

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées ([art. D 521-10 du code de l'éducation](#)).

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure et trente minutes ([art. D 521-10](#)).

L'organisation de la semaine scolaire est fixée dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puisse être augmenté ou diminué sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

2.3.2 : les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Des activités pédagogiques complémentaires qui s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire seront proposées aux élèves. Les 36 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires sont assurées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité. Les A.P.C sont organisées par groupes restreints et s'adressent à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants. Elles peuvent prendre la forme d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leur apprentissage, d'une aide au travail personnel ou d'une

activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial ([art. D 521-13 du code de l'éducation](#)).

Le maître de chaque classe dresse la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal.

Le conseil des maîtres propose l'organisation générale des activités pédagogiques complémentaires. Les dispositions relatives à cette organisation sont présentées chaque année au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école.

2.3.3 : les activités périscolaires

Les activités périscolaires mises en place par les collectivités territoriales en prolongement du service public de l'éducation, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives.

Elles n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

Elles peuvent s'articuler avec les activités scolaires autour d'un PEDT.

Elles peuvent se dérouler dans les locaux et les équipements scolaires, conformément à l'[article L.212-15 du code de l'éducation](#). Lorsque ces activités ont lieu pendant les heures d'ouverture, le maire doit obtenir l'accord du directeur et du conseil d'école ([art. L 216-1 du code de l'éducation](#)).

Pour les accueils collectifs de mineurs, notamment les accueils de loisirs périscolaires, la qualification des membres de l'équipe d'animation doit être conforme à l'[article R.227-12 du code de l'action sociale et des familles](#).

Lorsque des activités physiques y sont organisées, les qualifications des intervenants pour ces activités sont précisées à l'[article R.227-13](#) du même code.

2.3.4 : projet d'organisation du temps scolaire

Le conseil d'école intéressé ou la commune peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré ([art 521-11](#)). Ces projets peuvent concerner les horaires d'entrée et de sortie des écoles, la durée de la pause méridienne, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps périscolaires.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine ([art. D 521-11 du code de l'éducation](#)).

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale veille au respect des conditions mentionnées aux articles [D. 521-10](#) et [D. 521-11](#). Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse ([art. D 521-12 du code de l'éducation](#)).

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au présent règlement type départemental après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'[article L. 521-3](#) ([art. D 521-12 du code de l'éducation](#)).

2.4 Dérogations

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'[article D. 521-10](#) lorsqu'elle est justifiée par les

particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ([art. D 521-12](#)).

2.5 Expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires (décret n° 2014-457 du 7 mai 2014)

A titre expérimental, pour une durée de trois ans, le recteur d'académie peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'[article D. 521-10 du code de l'éducation](#).

Ces adaptations ne peuvent toutefois avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, comprenant au moins cinq matinées, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. Ces adaptations peuvent s'accompagner d'une dérogation aux dispositions de l'[article D. 521-2](#) du même code.

Les adaptations prévues à l'alinéa précédent ne peuvent avoir pour effet de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

Le recteur se prononce sur une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école. Il peut décider que l'expérimentation s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Le recteur s'assure du bien-fondé éducatif de l'expérimentation, de sa cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation, de sa compatibilité avec l'intérêt du service et, le cas échéant, avec le projet éducatif territorial mentionné à l'[article L. 551-1 du code de l'éducation](#).

Avant de prendre sa décision, le recteur consulte, dans les formes prévues par l'[article D. 213-29 du code de l'éducation](#), le département compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si, au terme d'un délai de vingt jours après sa saisine, le département n'a pas fait connaître son avis, ce dernier est réputé favorable.

Les horaires des écoles du département du Val-de-Marne figurent en annexe de ce projet de règlement type départemental

Titre 3 – Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'[article D.321-1 du code de l'éducation](#).

Le maître s'interdit tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'[article L.141-5-1 du code de l'éducation](#), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève et les personnes disposant de l'autorité parentale avant l'engagement de toute poursuite disciplinaire.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière ([circulaire n°04-084 du 18 mai 2004](#)).

Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École ([circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013](#)) au règlement intérieur.

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires est gratuit ([art. L132-1](#)). Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas nécessitent l'autorisation de l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Les pratiques commerciales et publicitaires sont interdites dans les écoles publiques.

Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées. Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations.

Que la coopérative scolaire soit autonome ou affiliée à l'OCCE, il est souhaitable que les parents d'élèves soient associés aux décisions la concernant et à la mise en œuvre de ses activités. Les comptes rendus d'activités et financiers seront communiqués lors des conseils d'école ([circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008](#)).

3.2. Comportement des élèves.

3.2.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Lorsqu'un enfant a un comportement difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou dans le cadre d'un aménagement de son emploi du temps, dans une ou plusieurs autres classes. En cas d'échec, des modalités de prise en charge de l'élève, notamment par les enseignants des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), devront être envisagées conformément aux dispositions de la [circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002](#).

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'[article D.321-16 du code de l'éducation](#), ainsi qu'au conseil des maîtres. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes...).

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être proposée au directeur académique des services de l'éducation nationale par le directeur d'école, après un entretien avec les personnes disposant de l'autorité parentale et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les personnes disposant de l'autorité parentale et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève une implication dans l'activité scolaire à la mesure de ses capacités. En cas d'insuffisance, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

De même, il convient d'attendre de chaque élève un comportement et une tenue conformes aux exigences de la vie collective et au principe de respect mutuel. Des règles de civilité pourront être définies dans chaque règlement intérieur. Le port de tout couvre-chef par les élèves pourra être prohibé à l'intérieur des locaux scolaires.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. De même, les punitions collectives ne sont pas autorisées.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsqu'un enfant a un comportement difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou dans le cadre d'un aménagement de son emploi du temps, dans une ou plusieurs autres classes. En cas d'échec, des modalités de prise en charge de l'élève, notamment par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), devront être envisagées conformément aux dispositions de la [circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002](#).

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'[article D.321-16 du code de l'éducation](#), ainsi qu'au conseil des maîtres. Il est notamment souhaitable que le psychologue scolaire, le médecin de l'éducation nationale et/ou le médiateur violence soient associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées, en lien, le cas échéant, avec les différents partenaires (services sociaux, éducatifs, de santé, communes..).

S'il apparaît que le comportement de l'élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et les mesures mises en œuvre, il pourrait être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une école de la même commune. Il s'agit d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif permettant de retrouver la sérénité dans l'école et de reconstruire une relation éducative. Elle est prise dans l'intérêt de l'élève, afin de lui permettre de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de favoriser ainsi son parcours de scolarisation.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne pourra être effectuée sans l'accord des parents et de la commune d'accueil dans les conditions prévues par les dispositions de l'[article L. 212-8 du code de l'éducation](#).

Titre 4 – Usage des locaux – Hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité- droit d'accueil

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L.212-15 du code de l'éducation](#) qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, et consultation du conseil des maîtres les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités suivantes :

- les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe, y compris les enseignements de langue et culture d'origine (intégrés ou différés) organisés sous l'autorité de l'administration scolaire, ainsi que les actions de formation continue ;
- Les activités qui constituent un prolongement de l'enseignement : les activités pédagogiques complémentaires, l'accompagnement éducatif, les stages de remise à niveau.
- les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des équipes pédagogiques, du conseil des maîtres, du conseil des maîtres de cycle ou du conseil d'école ; les réunions syndicales organisées dans le cadre du [décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; les réunions tenues par les associations locales des parents d'élèves qui participent à la vie de l'établissement.

Peuvent être utilisées par le maire, au titre des dispositions de l'[article L.212-15 du code de l'éducation](#), l'ensemble des écoles situées sur le territoire de la commune y compris les installations sportives intégrées ou rattachées aux établissements scolaires. Toutefois, l'article précité prévoit que les activités organisées en ce cas doivent être compatibles avec la nature de ces installations et l'aménagement des locaux. La commune peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne les règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages. A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. Les locaux doivent être restitués dans un état de propreté compatible avec le bon fonctionnement du service d'enseignement. Le directeur d'école vérifiera que les locaux remis par le maire demeurent en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la sécurité.

L'application de l'[article L.212-15 du code de l'éducation](#) dessaisit donc le directeur d'école de sa responsabilité en matière de sécurité pour la période correspondante et pour les locaux utilisés avec l'autorisation du maire.

Les communes peuvent organiser dans les écoles, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord du conseil d'école et du directeur, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition. L'organisation de ces activités est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la collectivité ([art. L 216-1 du code de l'éducation](#)).

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'[article L. 133-6 du code de l'éducation](#), lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement et dans le respect de l'[article L 216-1 du code de l'éducation](#) précité. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil ([cf. article L. 133-9 du code de l'éducation](#)).

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. Hygiène

Une attention particulière doit être portée à l'hygiène et à l'alimentation des élèves. Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'[article D. 521-17 du code de l'éducation](#), doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant, sous la responsabilité du directeur d'école, pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité sont obligatoires, le premier devant se dérouler dans le mois suivant la rentrée scolaire. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école et dans chaque classe. Le registre de sécurité, prévu à l'[article R. 123.51 du code de la construction et de l'habitation](#), est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Chaque école élaborera, en conformité avec le plan communal de sécurité et en liaison avec l'assistant de prévention et la municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S) qui sera présenté chaque année en Conseil d'école, puis validé par le conseiller de prévention.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant à la directrice ou au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours ([circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002](#)).

4.4. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée pour leur caractère dangereux.

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe ([art D321-12](#))

5.2. Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. À l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée ([arrêté MEN du 25 janvier 2002](#)). Les dispositions précitées s'appliquent en tenant compte des modalités locales d'organisation du temps scolaire.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à la responsabilité des personnes disposant de l'autorité parentale, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de celles-ci, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Le directeur autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions écrites établies avec la famille. L'enseignant remet l'enfant à l'accompagnateur, qui lui-même le remet à l'enseignant au retour.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les personnes disposant de l'autorité parentale ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit et présentée par elles au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

5.3.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités écrites qu'ils choisissent.

5.4. Participation des membres de la communauté éducative

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Les groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, ...), sont placés sous la responsabilité et l'autorité du maître qui par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

Il s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

Le maître doit constamment savoir où sont tous ses élèves.

Les intervenants extérieurs, régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. sont placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Les parents volontaires participant à l'encadrement de la vie collective doivent y être autorisés par le directeur d'école.

5.4.3. Personnel communal

Le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires sont placés sous son autorité (Article 2 du [décret 89-122 du 24 février 1989](#) modifié).

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. ([Décret n°92-850 du 28 août 1992](#) sur le statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile et valider ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du [décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992](#).

Il est rappelé, par ailleurs que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN-DSDEN), dans les domaines visés par la note de service N° 87-373 du 23 novembre 1987.

Hormis les cas prévus ci-dessus, l'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service.

Titre 6 - Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1 du code de l'éducation](#). Des réunions régulières doivent être organisées par le directeur d'école à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des résultats et du comportement de leurs enfants. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté scolaire, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

6.1. Le conseil d'école.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'[article D 411-2 du code de l'éducation](#). Sur proposition du directeur d'école, le conseil d'école :

- 1 - vote le règlement intérieur de l'école,
- 2 - établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire,
- 3 - dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration scolaire
 - l'hygiène scolaire,
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire,
- 4 - statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école,
- 5 - en fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école,
- 6 - donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'[article L.216-1 du code de l'éducation](#).
- 7 - est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'[article L.212-15 du code de l'éducation](#).

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités de ses délibérations.

6.2. Relations avec les parents d'élèves.

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire ([art. D 111-1 du code de l'éducation](#))

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants ([art. D 111-2](#)).

Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée ([art. D 111-4](#)).

Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions du dialogue avec les parents. ([art D111-5](#))

Dans chaque école, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables. ([art D111-7](#))

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents ([art. D 111-8 du code de l'éducation](#)).

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues ([art. D 111-9 du code de l'éducation](#)).

Titre 7 – Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement type départemental. A cette fin, le présent règlement type doit être communiqué à tous les membres du conseil d'école avant la première réunion de celui-ci.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est porté à la connaissance des parents selon des modalités adaptées à la situation de chaque école.

✱ ✱ ✱